L'ABEILLE.

IMPRIMEE ET PUBLIE[illegible] LES JOURS, PAR JEROM[illegible]ON.

IMPRIMEUR DE L'ETAT DE LA LOUISIANE.
"Il faut que l'UNION soit conservée."

MARDI MATIN, 1er. AVRIL, 1834.

POUR GOUVERNEUR:

J. B. DAWSON.

SECOND DISTRICT SENATORIAL:

B. MARIGNY.

Pour le Congrès:—1er. district, CH. GAYARRE,
" 2d " JAMES BRADFORD,
" 2d " L. MOORE.

ALDERMEN

1er. district—G. SCHMIDT ET JAMES SAUL.
2d. do. FELIX LABATUT.
3e. do. HUGUES PEDESCLAUX,
4e. do. J. BERMUDEZ,
5e. do. EDGARD MONTEGUT,
6e. do. J. FRERET,
7e. do. S. D. DIXON,
8e. do. F. BUISSON.

INTERIEUR.

NOUVELLE-ORLEANS, 1er. avril.

Nous avons reçu une communication anonyme, signée: "*un souscripteur du Collége Jefferson*; si l'auteur veut nous rendre le service de passer à notre bureau, et nous faire connaître son nom, nous n'aurons aucune objection à publier son article.

MEXIQUE.

Nous avons reçu nos liasses de Véra-Cruz jusqu'au 15 de mars, les nouvelles qu'ils renferment sont de peu d'importance pour nos lecteurs, à la réserve de quelques paragraphes que nous avons traduits et que nous donnons. Il paraît que la tranquillité n'est pas encore entièrement rétablie dans ce beau pays, puisque les hostilités n'ont pas cessées, mais tout porte à croire que le gouvernement se raffermit et que la liberté finira par triompher là comme ailleurs.

DURANGO, 16 février.

On vient de célébrer, ces deux derniers jours, avec grande pompe, les obsèques qui avaient été décrétées à la mémoire du citoyen Vincent Guerrero. C'était un spectacle imposant et majestueux, que celui qu'offrait une assemblée nombreuse plongée dans la douleur et le recueillement, et qui laissait entrevoir les sentimens d'admiration dont elle était animée.

DIVISION DE GUANAJUATO.
QUARTIER GENERAL, DE ZINAPECUARO,
Le 21 février, à 7 heures du soir.

A son Excellence le général Don Louis Cortazar.

Général,—Excédé de fatigue, et n'ayant depuis seize heures, pris aucun instant de repos, ni aucune nourriture, je vous écris à la hâte cette dépêche, pour vous annoncer, que je viens de rencontrer et de battre l'ennemi, dans les plaines de St-Michel, entre cette place et Acambaro. L'action commença à deux heures du matin et finit à onze heures. J'ai poursuivi les révoltés pendant l'espace de quatre lieues, à travers la montagne d'Ucaréo; et j'ai été obligé de faire halte, en raison de l'état d'épuisement de mes troupes qui avaient traversé, le jour et la nuit, un espace de plus de quinze lieues, pendant une partie desquels, la cavalerie avait été obligée de suivre à pied. J'espère, sous peu, me rendre auprès de votre excellence pour vous donner de plus amples détails, et vous féliciter de ce succès. Dieu et la liberté.

JOSEPH ANTOINE MEJIA.

La reine régente d'Espagne, dans un de ses décrets, exhorte les ecclésiastiques qui ont prêché la révolte, à profiter du St. Tems du Carême pour faire un retour sur eux-mêmes et pour rentrer dans le devoir. Nous croyons que ces MM. feront peu de cas de telles exhortations. Il n'y a qu'un [illegible] de les réduire au silence et de les faire obéir, c'est de [illegible] des biens qu'ils ont volés aux personnes assez crédules pour leur en faire l'abandon. Un clergé riche sera toujours un ennemi redoutable pour tout gouvernement qui voudra [illegible] des anciens préjugés et suivre le progrès des [illegible].

[illegible] CONCERNANT LES MAGASINS D'ENTREPOT.

Nous sommes redevables à un membre du congrès, d'une [illegible] concernant les magasins d'entrepôt, rapporté [par] M. Cambreleng, le 7 du courant, au comité des voies et [moyens] à la chambre des représentans. Tous nos marchands approuvent l'importance et la nécessité du système [que] ce bill tend à introduire. Ce bill a été lu par quelques-uns de nos amis, ils en témoignent leur satisfaction. Il est [à désirer] qu'il soit adopté.

BILL

[Pour autoriser] le dépôt des marchandises dans des magasins publics et pour d'autres objets.

SEC. 1re. *Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans des Etats-Unis d'Amérique, assemblés en Congrès*, [que] aussitôt après l'adoption de cet acte, tous les objets et marchandises importés aux Etats-Unis pourront, [illegible] de l'importation, être introduits et les droits [illegible], ou être entreposés aux frais et risques de l'importeur, [dans] le magasin public ou autre qui sera choisi par l'importeur et le collecteur ou officier inspecteur des revenus du [port, et] les dits objets, denrées ou marchandises seront déposés [illegible] le collecteur ou officier aura le droit dans tous [illegible] les susdits objets seront ainsi entreposés, de recevoir [illegible] de l'importeur pour le double du montant [des] droits des marchandises, payable dans douze mois à partir de la date de l'importation, et les sus-dits objets seront [illegible] sous double clef de l'inspecteur et de l'importeur; mais [ils ne] pourront être retirés sans un permis signé par le collecteur [et] l'officier du port.

SEC. 2. *Il est de plus décrété*, &c. Qu'il sera loisible à l'importeur ou à son agent de retirer, quand bon lui semblera, une partie quelconque des marchandises entreposées comme il a été dit ci-dessus, en fournissant des billets payables à trois ou six mois de la date du retrait, portant un ou deux endossemens, à la satisfaction du collecteur, pour le double du montant des droits imposés sur les marchandises à divisor; et le montant de chaque billet admis pour les droits des marchandises ainsi retirées sera noté sur le dos du premier billet [fourni] par l'importeur, en spécifiant quelle marchandise a été [retirée] et la date de la livraison. Pourvu que les droits sur tous les lainages et sur les objets dans la confection desquels [la laine] ou dont elle forme une partie principale, soient [payés] comptant, dans le délai d'un an, comme il a été dit ci-dessus, c'est-à-dire, à l'époque où ces marchandises pourront [être] retirées des entrepôts publics, et sans intérêt sur le montant des droits, à compter de la date de l'importation.

SECT. 3. *Il est de plus décrété*, &c., Que si les droits des marchandises entreposées en vertu de cette loi et qui ne seront pas réclamées, ne sont pas payés, ou le paiement assuré, comme il a été dit ci-dessus, il sera du devoir du collecteur, à l'expiration de l'année à dater de l'importation, de faire vendre à l'encan telle portion de ces marchandises qu'il sera nécessaire, et de retenir le montant des droits non payés ou non assurés, ainsi que les frais de garde et de vente; et l'excédent, s'il y en a, sera remis au propriétaire ou à son agent légal.

SECT. 4. *Il est de plus décrété*, &c., Que si quelques unes des marchandises entreposées en vertu de cette loi, sont distraites ou enlevées frauduleusement du lieu d'entrepôt, elles seront confisquées, et les personnes qui se seront rendues coupables de cet acte ou qui y auront aidé, seront passibles des mêmes peines que si les dites marchandises avaient été débarquées frauduleusement et sans en payer les droits.

SECT. 5. *Il est de plus de décrété*, &c., Que toutes les marchandises ainsi entreposées pourront être transportées des magasins publics d'un district dans ceux d'un autre, en se conformant aux réglemens qu'établira le secrétaire de la trésorerie.

SECT. 6. *Il est de plus décrété*, &c., Que le présent acte ne change rien aux dispositions de la loi du 20 avril 1818 [illegible] à l'entrepôt des vins et liqueurs, non plus qu'à la 5me section de celle du 3 mars 1819, qui a pour objet de rég[ler] les droits d'entrée sur certaines espèces de vins.

SECT. 7. *Il est de plus décrété*, &c., Que le *debenture* sera accordé pour toute quantité de marchandise exportée pour jour du bénéfice du *draw-back*, pourvu que le droit des dites marchandises s'élève au moins à dix piastres.

SECT. 8. *Et il est de plus décrété*, &c., Que le secrétaire du trésor est autorisé à faire tels réglemens qu'il jugera nécessaires pour mettre à exécution la présente loi; que les dispositions de cette loi sont applicables à toutes les marchandises qui sont maintenant dans les magasins publics; et que toutes les lois ou parties de loi contraires à celle-ci sont et demeurent rappelées.

L'ALLIANCE ANGLAISE ET LA NEUTRALITE ANGLAISE.

Le gouvernement français se vante tous les jours d'avoir obtenu l'alliance de l'Angleterre. Il est plus facile de dire ce que cette alliance a coûté à la France que ce qu'elle lui a rapporté. Nous pensons que la France se serait volontiers contentée de la neutralité de l'Angleterre, s'il eût pu convenir à cette puissance de ne se mêler en rien des affaires du continent, et de la laisser vider seule sa querelle avec la sainte-alliance.

Quelle a été la plus implacable ennemie de la France dans la grande guerre de la révolution? l'Angleterre. L'Angleterre ne faisait cependant pas contre la France une guerre de principes. Elle se vengeait de la perte de ses colonies américaines; elle voulait profiter des embarras que suscitait à la France la coalition continentale pour détruire sa marine et reculer le temps bien prévu par elle où la France rallierait à elle toutes les marines secondaires du continent pour vider, contre la tyrannie britannique, le grand différend de la liberté des mers.

Il y a deux nations au monde avec lesquelles la France ne peut pas contracter d'alliance durable, c'est l'Angleterre et la Russie. Pourquoi? parce que la France peut les détruire l'une et l'autre en s'abandonnant à sa loi de développement révolutionnaire. La France peut détruire la suprématie navale de l'Angleterre en se faisant la tête d'une ligue de toutes les marines secondaires de l'ancien et du nouveau monde. La France peut détruire la Russie en la forçant à se partager en deux empires, l'un de la Baltique, l'autre de la mer Noire. Ce partage aurait eu lieu en 1812, au jugement du maréchal St-Cyr, si Napoléon eût voulu appeler la politique au secours de la guerre, et faire entendre aux serfs russes le cri de liberté.

La liberté ne peut triompher dans le monde que par la destruction du despotisme naval de l'Angleterre. Il y a encore aujourd'hui entre la Russie et l'Angleterre bien plus d'affinité que l'on ne pense. L'Angleterre ne peut pas détruire la Russie, ni la Russie l'Angleterre. Il y aura long-temps encore alliance naturelle de ces deux gouvernemens contre la seule nation qui puisse les détruire l'un et l'autre, en combinant un système d'alliance capable de vaincre l'une sur le continent et l'autre sur les mers. Cette nation c'est la France.

La cause du despotisme naval de l'Angleterre est identifiée avec celle de son aristocratie. La cause du principe absolutiste est identifiée avec celle de la vaste domination continentale de la Russie. Dès que le principe de liberté reprendra son essor, l'Angleterre et la Russie, telles que nous les voyons constituées, se chercheront encore d'un bout du monde à l'autre pour s'allier contre la France; on ne brisera leur alliance qu'en sachant échapper à l'immense faute que commit Napoléon, lorsqu'en se voyant accueillir comme libérateur, il crut que les peuples voulaient l'avoir pour maître.

C'est parce qu'il n'est pas naturel que l'Angleterre se fasse l'alliée d'une révolution toute démocratique entreprise dans le double objet de détruire le brigandage civil, appelé légitimité monarchique, et le brigandage maritime, appelé suprématie britannique, que nous ne croyons pas, que nous n'avons jamais cru à l'alliance anglaise.

Si l'Angleterre était restée neutre après la révolution de 1830, entre la sainte-alliance et la France, celle ci était en état de faire tête à quelque puissance que ce fut sur le continent, et, maître de la mer, elle eût tenté sur tous les points accessibles du littoral de la Méditerranée, de l'Océan et de la Baltique des diversions navales qui n'eussent pas permis à la sainte-alliance de diriger contre elle les grandes armées qui l'envahirent en 1813, 14 et 15, sous la protection de l'Angleterre.

On aurait vu dès 1831 la révolution s'opérer en Belgique, en Suisse, en Pologne, en Italie, en Espagne, tandis que, grâce à l'alliance anglaise, tout cela a été étouffé. La Prusse n'aurait pas imaginé de troubler la révolution de Bruxelles parce qu'elle aurait craint pour Memel, Kœnigsberg, Elbing, Dantzick, Stettin, Stralsund. L'Autriche ne se serait pas mêlée des affaires du Piémont et de la Suisse, sous peine de se voir menacée par ses ports du royaume Lombardo-Vénitien, de l'Illyrie et de la Dalmatie. La Russie se serait vue prise à la fois par une insurrection en Pologne et par les évènements d'Orient. Il est plus certain qu'elle n'aurait pas devancé les armées françaises aux Dardanelles, et si elle y eût réussi, la France en appuyant l'invasion égyptienne dans l'Asie-Mineure, eût fait éclater à Constantinople une révolution contre les Russes à la fois et contre la vieille dynastie ottomane.

Cependant tous les peuples de la confédération germanique se seraient ébranlés. La Bavière et la Prusse rhénanes, le grand-duché de Luxembourg, la Belgique, auraient senti qu'il leur importait de rentrer dans la grande unité française. La Hollande, qui voulait la guerre, eût bientôt fait céder un mouvement passager de jalousie nationale contre la Belgique à son antique haine de la monarchie, et l'on aurait pas eu long-temps le spectacle des fanfaronnades absolutistes de Guillaume. Le Danemarck aurait senti que les victoires de la France pouvaient seules lui offrir des compensations de la perte de la Norwège; la Suède aurait voulu conserver la Norwège, son acquisition de 1815, mais rentrer aussi en possession de la Poméranie, de la Finlande, de la Bothnie, dont elle a été dépouillée depuis 20, par la Prusse et par la Russie; la Bavière, la Saxe, dépouillées par l'Autriche et par la Russie en 1815, auraient voulu recouvrer leur ancienne existence de la confédération du Rhin, lorsqu'elles étaient à l'avant-garde de l'Europe française contre l'Europe russe. Tous ces évènemens se seraient accomplis avec une [illegible] merveilleuse: car pour la première fois depuis deux siècles, la France se serait vue en situation d'agir contre ses ennemis du continent à la fois par ses armées de terre et par ses flottes.

Qui a préservé l'Europe de 1815, l'Europe des rois de cette destruction assurée? La prétendue alliance anglaise. La neutralité aurait donc beaucoup mieux valu. Mais cette neutralité, dira-t-on, était-elle aussi possible que désirable? pouvait-on espérer que l'Angleterre vît sans inquiétude la France rallier à elle les marines de la Hollande, du Danemark, de la Suède, des Etats sardes, de l'Espagne, des Deux-Siciles, de l'Egypte, des Iles grecques, pour arracher Sund et les Dardanelles à la Russie? L'Angleterre ne devinerait-elle pas qu'après avoir réussi à détruire cette tyrannie continentale, la France pourrait se retourner vers l'alliance américaine, et, comme en 1802, remettre en question la suprématie britannique dans toutes les mers du globe? Voilà, oui voilà les considérations sur lesquelles s'est fondée l'Angleterre pour offrir son alliance à la France. Elle ne pouvait pas rester neutre; il fallait qu'elle se déclarât contre la France ou pour elle.

L'Angleterre est bien plus réellement l'alliée de la sainte-alliance que l'alliée de la France. Elle s'est chargée d'empêcher la France d'agir: c'est l'intérêt de toutes les têtes couronnées. Les whigs ont rendu là un beau service à cette liberté européenne dont on les disait si grands partisans!

EXTERIEUR.

NEW-YORK, 15 mars, 1834.

DE LA NELLE. GRENADE ET DE LA FRANCE.

Nous avons sous les yeux, un pamphlet de 150 pages; publié à Bogota, contenant la correspondance officielle entre le gouvernement de la Nouvelle Grenade, et le chargé d'affaires de France, au sujet des traitemens exercés sur la personne du consul français (Barrot) à Carthagène, par les autorités subalternes de cette place. Sans vouloir chercher à décider sur des questions incertaines concernant les privilèges et les franchises des consuls, nous avons été étonnés de la patience et de la modération qui ont existé dans toutes les correspondances des deux partis, et qui présentent un contraste si remarquable avec celles du commandant de l'escadre française en dehors de Carthagène, qui ont été déjà publiées.

Quelles qu'aient été les erreurs commises par les autorités de Carthagène, il paraît évident, d'après les correspondances qui ont existé, que le gouvernement de la Nouvelle Grenade, a fait tout ce qui dépendait de son pouvoir pour terminer par des moyens honorables, les difficultés qui ont eu lieu au sujet des traitemens exercés envers la personne du consul. Une lettre officielle datée du 9 janvier, du gouvernement de la Grenade, adressé au chargé d'affaires de France a offert de telles réparations, que d'après nous, paraissent très satisfaisantes pour une affaire comme celle-là, dans laquelle les privilèges et les franchises réclamés, n'ont pas été explicitement accordés, ni implicitement admis par les gouvernemens respectifs.

Les conditions étaient: 1°. la punition de toute personne ou personnes qui auraient participé aux insultes commises envers la personne du consul. 2°. Le renvoi du Col. Vesga, gouverneur de Carthagène à cette époque. 3°. L'installation d'un vice-consul à Carthagène avec le pavillon français arboré sur la maison du consulat, accompagné d'une salve d'artillerie, et 4°. les indemnités pour les pertes éprouvés par le consul conformément à la juste évaluation de ses propriétés.

Le chargé d'affaires, pour des raisons que nous ne connaissons pas, n'accepta pas ces réparations, et le gouvernement de la Granade résolut d'envoyer un agent diplomatique à la cour de France, afin de terminer toutes ces difficultés. La personne choisie pour cet objet, est le général J. M. Gomez, bien connu dans ce pays, comme remplissant les fonctions de secrétaire depuis plusieurs années. Une députation fut envoyée en France, à la tête de laquelle se trouvait l'hon. J. M. Salazar, ministre plénipotentiaire, le Col. Gomez fut ensuite envoyé comme chargé d'affaires près la cour de Rio Janeiro, et après avoir conclu un traité avec le gouvernement Brésilien, retournera dans son pays, où il fut employé dans des fonctions très délicates sous le gouvernement, et fut après nommé trésorier de la province importante d'Antioguia, quand les difficultés survenues avec le consul français engagèrent le gouvernement à le charger de cette mission près du roi des français. Nous espérons que le tact et l'habilité que possède le colone. Gomez, mettront fin à ces difficultés et que ces deux gouvernements vivront désormais en bonne intelligence, et dans une harmonie qui sera dans l'intérêt de ces deux pays.

MADRID, 30 janvier.

Sa majesté la reine gouvernante a daigné présider ce matin le conseil des ministres à l'effet d'entendre discuter en son auguste présence les droits de l'état.

DECRET ROYAL.

Les changemens que le cours des siècles entraine avec lui, les grands évènemens qui sont survenus dans notre royaume depuis les époques glorieuses où se promulguèrent les lois civiles maintenant en vigueur, la complication grave et difficile qu'ont acquise les relations, les droits et les intérêts sociaux, comme aussi les coutumes nouvelles et les nouveaux besoins engendrés par de semblables causes, ont produit l'inévitable résultat que les lois civiles de nos royaumes, (abondantes d'ailleurs en maximes justes et équitables et qui ont couvert de gloire le nom des monarques espagnols alors que presque toutes les nations de l'Europe ignoraient encore les saines doctrines élémentaires du droit commun), sont devenues dans les circonstances actuelles, d'une application difficile, embarrassante et quelquefois préjudiciable devant les tribunaux du royaume. Il résulte de là que les Espagnols, au lieu de voir dans notre code civil actuel les principes protecteurs de leurs personnes et de leurs intérêts, les considèrent au contraire par le nombre, la contradiction et l'incohérence des dispositions qu'il embrasse, comme une cause permanente d'incertitude dans les magistrats, d'interprétations arbitraires, de sentences absurdes et de controverses dispendieuses et interminables qui dévorent le patrimoine des familles et diminuent la sûreté de tous les différens ordres de l'état.

Des maux aussi profonds et qui deviennent plus graves de jour en jour ont appelé en différentes occasions, l'attention du gouvernement; et les souverains à l'effet d'y remédier essayèrent à diverses époques de former des compilations d'une intelligence facile et d'une étude aisée et dans lesquelles se réuniraient les différentes parties intégrantes de la législation civile de nos royaumes qui se trouvent jusqu'à ce moment dispersées dans une foule de codes ou de recueils de jurisprudence. Et s'il est vrai qu'à l'aide de travaux si utiles on puisse obtenir pour résultat de concentrer dans des codes précieux le nombre excessif et presque ignoré des lois existantes et d'en faciliter d'une manière quelconque la connaissance et l'application judicaire; comme le vice existait non seulement dans les formes et dans la coordonation de ces mêmes lois, mais encore dans l'essence et dans la rédaction de leurs préceptes, il s'en est formé des recueils revêtus de tels caratères d'inconvenance, d'obscurité et d'opposition réciproques qu'ils ont occasionné le maintien perpétuel des désordres progressifs, dans lesquels l'administration judiciaire a marché, et qu'ils ont donné naissance à ce besoin impérieux qu'éprouve la nation de voir fixer avec clarté et précision les droits et les obligations civiles.

Mue par des considérations aussi impérieuses et aussi urgentes et désirant consolider le bonheur des Espagnols par des lois claires, uniformes, justes et analogues à leurs besoins et à leurs intérêts actuels, j'ai fixé mon attention sur les moyens qui pourraient le mieux convenir pour arriver à un résultat aussi important; et attendu qu'il est démontré d'une manière évidente que les codes de la législation actuelle abondent en principes sains de jurisprudence civile, qui, pour avoir été observés pendant un temps considérable se sont édentifiés avec les usages, les habitudes et le caractère de la nation; et qu'il convient que l'on puise dans ces monumens respectables et glorieux les maximes légales qui doivent protéger sous tous les aspects, et la condition des personnes et les propriétés; j'ai résolu, conformément à ce que s'était proposé le feu roi [Q. E. E. G.] qu'après un examen scrupuleux de tout ce que les lois anciennes et maintenant en vigueur renferment d'utile et d'applicable, et qu'après une connaissance parfaite de ce l'on en peut conserver ou retrancher, il soit formé un nouveau code civil sur la révision duquel et après les travaux indispensables pour obtenir la perfection possible d'une œuvre aussi difficile et aussi importante, je me réserve de déterminer lorsqu'il en sera tems, ce qui conviendra le mieux, comme aussi sur la rédaction du code, qui fixe le nombre, prescrit les formes et l'exercice légitime des actions civiles; et prenant en considération les connaissances profondes en législation théorique et pratique de Dn. José de Ayuso, ministre du conseil royal, et de Dn. Eugenio de Tapia, auditeur honoraire à l'*Audiencia* de Valladolid, et membre de l'académie royale d'Espagne. J'ai résolu, par suite de la mort de Dn. Manuel Maria Gambronero qui a laissé des travaux précieux sur cette matière, de confier aux soins de ces deux habiles légistes, la confection du code mentionné, nommant comme adjoint à la même commission D. Ramon Cabo de la Forre, avocat du *Collége* de cette cour. Vous tiendrez le tout pour entendu, et vous ferez les dispositions nécessaires à l'exécution de cet ouvrage.—Signé et paraphé de la main royale. Au palais, le 29 janvier, 1834.—A. D. Nicolas Maria Garelly.

Une lettre de Cayenne, reçue à Nantes, rapporte les faits suivans:

"M. Franconie père ayant fait sur la place de grands achats [illegible] et de farine, frêta une goelette et expédia son fils à Surinam. Le voyage fut heureux, les marchandises sont vendues au-delà des espérances. Gustave Franconie [illegible] son tour, il va rend[re] visite au gouverneur pour prendre congé de lui; celui-ci lui propose de transporter à Cayenne trois nègres, marrons depuis longtemps, et arrêtés à Surinam; il les refuse et va faire ses adieux à son consignataire. Pendant ce temps le capitaine de la goelette reçoit la proposition du gouverneur, et l'espoir de 600 francs de passage la lui fait accepter: les trois nègres sont [illegible] à bord et enchaînés. [illegible] [illegible] [illegible]

[illegible]

[illegible] des deux assassins se détachent et vont la nuit à un mille de distance chercher de l'eau à une rivière; deux pêcheurs qui avaient vu fuir ces nègres, craignent d'être arrêtés, ils croient qu'un détachement est à leur poursuite; ils reviennent en courant vers leur camarade, lui font part de ce qu'ils avaient vu, en montrant de quel côté, déliant leurs prisonniers pour rendre leurs mouvemens plus faciles et leur ordonnent de les suivre. Les prisonniers, en effet, courent pendant quelques minutes derrière leurs bourreaux, leur laissant prendre les devants, et s'enfuient à toutes jambes du coté que les nègres, dans leur terreur panique, avaient désigné. Il atteignirent bientôt, à l'aide du fanal, les deux pêcheurs et de ce moment il furent libres. De là, ils firent route pour surinam, où on leur donna les moyens de revenir à Cayenne.

On a envoyé de suite plusieurs détachemens à la poursuite des assassins."

(*Feuille de commerce de Nantes.*)

THEATRE D'ORLEANS.

MARDI, 1er. AVRIL.

Fiorella,

Opéra en 3 actes, de M. Scrybe, musique de M. Auber.

On finira par

TONY OU LE CANARD ACCUSATEUR,

Comédie vaudeville en deux actes, de MM. Scrybe, Mélesville et Carmouche.

JEUDI, 3.—La 1ère. Représentation de Le Gardien.

CHAMBRE DU COMMERCE.

A UNE assemblée des membres de la Chambre du Commerce de la Nouvelle-Orléans, qui a eu lieu samedi, 29 courant, dans les appartements du Cercle du Commerce, MM. Thos. Urquhart a été nommé président à l'unanimité; Samuel J. Peters 1er. vice président; J B Byrne 2d. vice président; et Charles Briggs, secrétaire trésorier. Par ordre de la Direction, 1 avril

IL a été enlevé devant le magasin de peinture de Doyle & May, samedi, le 20 du courant, une canne à air, peinte en jaune avec des nœuds imitation roseau, et montée en corne de daim.

On donner $5 de récompense à la personne qui la rapporterait ou $10 si l'en y joignait des preuves de conviction contre les voleurs. DOYLE & MAY,
1 avril—3 No. 45, rue de la Douane.

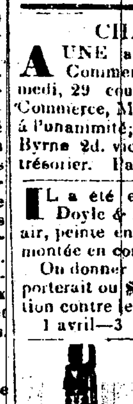

TIRAILLEURS LOUISIANAIS.

ATTENTION!!!

La compagnie prendra les armes dimanche prochain, 6 avril, à 6 heures et demie du matin, en uniforme complet, habit bleu et pantalon blanc. La réunion aura lieu chez le capitaine.

Par ordre du capitaine,
F. LALOUETTE, sergent-major.
1 avril

[Par autorité.]

ACTE

Pour incorporer l'Eglise et Congrégation Presbytérienne pour la ville et paroisse de la Nouvelle-Orléans.

SEC. 1re. *Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale*; Que Samuel H. Harper, Charles Gardiner, F. R. Southmayd, Fruman Parmele, Alfred Hennen, Isaac Littlefield, Wm. T. Mayo, Wm. M. Goodrich, Thos. M. Burgess, Wm. Henderson, John S. Walton, R. A. Strickee, J. A. Maybin, et telles autres personnes libres et blanches, âgées de vingt et un ans qui paieront une contribution annuelle d'au moins dix piastres, pour le soutien de la dite église et congrégation, seront et sont par le présent constituées en corps politique et incorporées sous le titre: "d'Eglise et Corporation Presbytérienne pour la ville et paroisse de la Nouvelle-Orléans" et que sous ce titre, ils se succéderont, et seront habiles à faire des Contrats, à poursuivre et à être poursuivis, devant les Cours et partout ailleurs, dans toute espèce d'actions, de poursuites et de contestations que ce soit, et auront un sceau commun qu'ils annulleront et changeront à volonté; et qu'ils seront habiles à recevoir des donations, et à acheter, tenir, posséder, affermer, occuper, vendre ou aliéner de toute autre manière, toutes propriétés mobilières ou immobilières, pour l'usage et l'objet de la dite corporation; et qu'ils pourront disposer des dites propriétés mobilières et immobilières, et des rentes, profits, revenus et intérêts de ces propriétés, ainsi que du produit de leur vente, aliénation, disposition ou emploi, pour l'usage, l'objet et l'avantage de la dite Corporation, conformément aux règles et réglemens qui de temps à autre, pourront être faits ou adoptés par la dite corporation ou par ses officiers compétens;

Bien entendu que le revenu de la dite corporation n'excédera pas dix mille piastres; et qu'elle ne pourra recevoir aucune donation pour cause de mort; et qu'une telle donation sera nulle et de nul effet.

SEC. 2. *Il est de plus décrété*, &c. Que la dite corporation aura le droit d'élire des administrateurs et autres officiers particuliers, pour la représenter dans ses affaires et intérêts, soit temporels, soit spirituels; et que les dits administrateurs, ou les officiers qui pourront être élus pour surveiller et conduire les affaires temporelles de la dite corporation, seront au nombre de cinq, et auront le pouvoir de faire et d'établir de temps à autre, telles règles et réglemens qu'ils jugeront convenables, pour l'élection de leurs propres officiers, et pour remplir les vacances qui pourraient survenir parmi eux; pour la fixation du temps et du lieu des assemblées des dits administrateurs, ou des membres composant la dite corporation; pour l'aliénation, la vente, l'achat, l'allocation, la possession, la disposition, l'administration, ou tout autre mode d'aliénation des propriétés ou d'une partie des propriétés appartenantes à la dite corporation pour l'administration et la conduite de toutes les affaires temporelles de la dite corporation; et généralement pour les transactions et les dispositions relatives aux intérêts temporels de la dite corporation, de quelque espèce que ce soit; *bien entendu* que ces règles et réglemens ne seront pas contraires à la constitution ni aux lois des Etats-Unis ou de cet Etat.

SEC. 3. *Et il est de plus décrété*, &c. Que cette charte sera en force pendant l'espace de vingt années.

(Signé) ALCEE LABRANCHE,
Orateur de la Chambre des Représentans.
(Signé) C. DERBIGNY,
Président du Sénat.

Approuvé le 1er. Mars, 1834.

A. B. ROMAN,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

QU'IL soit notoire que conformément aux actes de la Législature de cet Etat, le premier intitulé "Acte pour déterminer l'élection des Représentans de cet Etat à la Chambre des Représentans au Congrès des Etats-Unis," et le deuxième intitulé "Acte pour amender le dit acte, approuvé le 17 Mars 1817," Les soussignés, conformément à un avis à cet effet, se sont réunis ce jour au bureau du Secrétaire d'Etat, à l'effet d'examiner les retours reçus des voix données à l'élection qui a été tenue dans le troisième district Congressionnel de cet Etat, les troisième, quatrième et cinquième jours de mars courant, pour élire un représentant dudit district au Congrès des Etats-Unis pour le vingt-troisième congrès, et ayant examiné les retours des différentes paroisses du dit district déposés en l'office du secrétaire d'état, trouvent que les retours des voix sont comme suit, savoir:

1o. *Dans la paroisse St. Martin*, soixante neuf voix pour Rice Garland, deux voix pour Seven Picard, Théodore Devalcourt une voix, général Overton une voix, William Hatchings une voix.

2o. *Dans la paroisse Lafayette*, soixante-une voix pour Rice Garland.

3o. *Dans la paroisse de Ste Landry*, cinquante-six voix pour Rice Garland, une voix pour Walter H. Overton, une voix pour Alexandre Mouton, une voix pour Billy Spring.

4o. *Dans la paroisse des Rapides*, trente-six voix pour Rice Garland, une voix pour Martin Gordon.

5o. *Dans la paroisse des Natchitoches*, vingt-sept voix pour Rice Garland, une voix pour Richard Walsh, [illegible] voix pour Alexandre Mouton.

6o. *Dans la paroisse de Ouachita*, quatorze voix pour Rice Garland, une voix pour Joseph Walker.

[illegible] que Rice Garland a obtenu la majorité des voix [illegible] Rice Garland [illegible] de l'Etat de la Louisiane au congrès des Etats-Unis pour le troisième district congressionnel de cet Etat au Congrès.

En foi de quoi nous avons signé ces présentes, en la ville de la Nouvelle-Orléans, ce vingtième jour de Mars, A. D. mil huit cent trente-quatre.

[Signé] A. B. ROMAN,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
GEORGE EUSTIS,
Secrétaire d'Etat.
CHARLES MAURIAN,
Juge de la Paroisse d'Orléans.
CHS WATTS,
Juge de la Cour du premier Dist. Jud.

L[illegible] M. He Vai[illegible] [illegible]

Nous nous garderons, par pure convenance, de nous [illegible] *il n'a point accepté*, nous soumettons au public la solution des questions suivantes:

[illegible] pense-t-on d'un homme qui ne paie pas ses dettes? [illegible] est le créancier assez bénévole pour exposer sa vie en [illegible] avec un débiteur quel qu'il soit? qui accepterait un terme de 2 ans? pour le paiement d'une dette [illegible] [illegible]?

Le plus, que pense-t-on d'un homme qui [illegible] dicte les conditions qu'il propose [illegible] qu'il est aujourd'hui l'agresseur et qu'il était l'agressé?

Qu'en pense-t-on? rien, si ce n'est qu'il ne veut ni se battre ni payer ses dettes?

Comme nous avions fait aux amis de M. V...., la proposition avantageuse pour eux de décider par le sort, les conditions de leur affaire, c'était à eux à rendre ou à passer. Ils ont pris ce dernier parti. N'ambitionnant point la réputation d'intrépides spadassins qui n'aspirent qu'au moment de s'élancer dans l'arène, nous conquerons à nous-même, sans décliner notre nom, les amis de M. Daramon, sans éviter le blâme des personnes raisonnables qui n'aiment pas à s'afficher en pareilles circonstances.

D'ailleurs, ceux qui désirent nous connaître, s'adresseront au bureau de cette feuille. 1 avril—1

UN jeune homme de bonne conduite âgé de 15 à 16 ans, parlant anglais et français, trouverait à s'utiliser dans une pharmacie, également un esclave intelligent du même âge. Pour plus amples informations, s'adresser au bureau de l'Abeille. 1 avril

A LOUER—Le bureau dans la rue du Camp, adjoignant le magasin du soussigné. Pour les conditions, s'adresser à M. McKEAN,
1 avril encoig. Camp et Commune.

A VENDRE—Une grande belle exhibition composée de: un Cosmorama complet formant chambre, il est très portatif, un spectacle pittoresque et mécanique avec rideaux et avant scène; une fantasmagorie, une boite de feux phiriques et un théatre de polichinelles. S'adresser à M. BATUT FRERES, peintres,
1 avril—3 rue Ste. Anne, No. 63

EN débarquement du navire Eleanor, venant de Marseille, et à vendre par le soussigné:
4 barriques Vin de Bergasse;
25 caisses de Savon;
75 paniers Vermicelli.
F. H. PETITPAIN,
1 avril Chartres et Toulouse.

ANTOINE BELL partant positivement pour France, du 20 au 30 avril, prie ceux qui lui doivent de vouloir bien acquiter leurs comptes dans le plus bref délai, et ceux à qui il peut devoir, de se présenter, pour être payés. 1 avril—3

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour de Paroisse, pour la paroisse et ville de la Nouvelle-Orléans—No. 7201—*Jackson Glave* contre *ses créanciers*.—Sur enregistrement du tableau de répartition, et sur motion de Messieurs Carleton et Lockett, avocats du syndic, il est ordonné que toutes personnes intéressées aient à déduire, dans les dix jours, les raisons, s'ils en ont, pour lesquelles ledit tableau ne serait pas homologué, et les fonds répartis en conséquence. Par ordre de la cour,
Bureau du Greffier, 31 mars 1834.
1 avril—3 F. BUISSON, dép. gref.

Propriété de Valeur à Vendre.

SITUEE rue Conti, entre Dauphine & Bourbon, No. 156, mesurant 60 pieds de face à la dite rue Conti, sur une profondeur de 60 pieds, le tout mesure française, ensemble les bâtisses qui s'y trouvent et qui sont louées $32 par mois. Si d'ici au 8 d'avril cette propriété n'est pas vendue à l'amiable, elle sera immédiatement offerte en vente publique. CHS. HATREL,
1 avril rue de Chartres, No. 123.

Succession de Antoine André.

PAROISSE D'ORLEANS—*Cour des Preuves*—Avis est par le présent donné aux créanciers de la susdite succession et à toutes autres personnes que cela peut concerner, d'avoir à déduire sous dix jours, à dater de la présente publication, les raisons pour lesquelles le compte présenté par le curateur de la dite succession, ne serait point approuvé et homologué.

Par ordre de la cour,
1 avril W. F. C. DUPLESSIS, rég.

TRAITES sur France, à vendre par
21 mars J. MAGER.

POUR LA MOBILE,

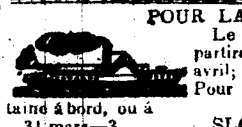

Le bateau à vapeur ATLAS, partira du Rail Road le mercredi 2 avril, à 4 heures de l'après midi. Pour passage, s'adresser au capitaine à bord, ou à
31 mars—3 SLOO & BYRNE, Nlle. Levée

POUR GIBRALTAR.

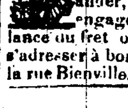

Le brick ELIZA DAVIDSON, capit. Alexander, ayant une grande partie de son chargement engagé, partira dans peu de jours. Pour la balance du fret ou passage, ayant de bons emménagemens, s'adresser à bord, vis-à-vis les magasins bleus, au bout de la rue Bienville. 31 mars—1

A FRETER.

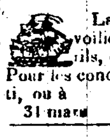

La goëlette CALLIS, doublée en cuivre, fine voilière, capitaine C. D. Pool, du port de 1000 barils, est prête à recevoir du frêt immédiatement. Pour les conditions, s'adresser à bord, vis-à-vis la rue Conti, ou à TOURNE & BECKWITH,
31 mars rue de la Nouvelle-Levée, No. 28 et 29

POUR LE HAVRE.

Le navire fin voilier de première classe MARENGO, capitaine B. Wood, partira pour le susdit port, le 1er. mai prochain. Pour frêt et passage, s'adresser à bord, ou à
FR. PERRET & GALLY,
31 mars rue Toulouse, No. 59.

ENTRE à la geole de la paroisse St. Jacques, le nègre nommé EDMOND PETERS, se disant appartenir à M. Dubuys & Longé, à la Nouvelle-Orléans, ayant une Presse à Coton au faubourg Ste. Marie. Le dit nègre est âgé d'environ 30 ans; taille de 5 pieds 10 ou 11 pouces, mesure anglaise. Le propriétaire du dit esclave est requis de le retirer de la geole en se conformant à la loi.

Paroisse St. Jacques, le 26 mars 1834,
1 avril—3 MICHEL SANSON, dép. shériff.

ENTREE à la geole de la paroisse St. Jacques, la quarteronne LAILA ou LOUISA, et appartenant à M. Williams Grimes, à la Nouvelle-Orléans. Elle est âgée de 25 à 30 ans, taille de 5 pieds [mesure anglaise] ayant plusieurs dents de moins à la machoire supérieure; elle dit que son maitre est commis chez M. Nolin, marchand de féraille. Le propriétaire est requis de la retirer de la geole en se conformant à loi. Paroisse St. Jacques, 26 mars 1834.
1 avril—3 MICHEL SANSON, dép. shériff

Cheval Epave ou Volé.

Une récompense honnête sera donnée à celui qui ramènera au soussigné, demeurant faubourg Ste. Marie, encoignure des rues Tchoupitoulas et Poydras, une JUMENT baie très claire, crinière noire, queue très longue, jambes fines, le pied droit de derrière sans fer. Elle va l'amble. La dite jument lui a été volée dimanche matin, entre 10 et 11 heures, de la rue du Camp, par une personne qui sans doute était fatiguée d'aller chez lui à pied. Elle était enharnachée d'une selle espagnole neuve, recouverte d'une peau de mouton, un peu avarié plus une mauvaise bride. [1 avril—3] PIERRE GUERIN.

Succession de Aubin Mayers.

PAROISSE D'ORLEANS—*Cour des Preuves*—Avis est par le présent donné aux créanciers de la susdite succession et à toutes autres personnes que cela peut concerner, d'avoir à déduire sous dix jours à dater de la présente publication, les raisons pour lesquelles le compte présenté par le curateur de la dite succession ne serait point approuvé et homologué.

Par ordre de la cour.
1 avril W. F. C. DUPLESSIS, rég.

Succession de Gustave Marigny.

PAROISSE D'ORLEANS—Cour des Preuves—Avis est par le présent donné aux créanciers de la susdite succession et à toutes autres personnes que cela peut concerner d'avoir à déduire sous dix jours à dater de la présente publication, les raisons pour lesquelles le compte présenté par l'exécuteur testamentaire ne serait point approuvé et homologué, et le dit exécuteur déchargé de ses fonctions et son cautionnement annullé.

Par ordre de la cour,
1 avril W. F. C. DUPLESSIS, rég.

LE soussigné, ayant succédé à feu [illegible] [illegible] M. Lanauze a maintenant un assortiment complet et avec les articles pour [illegible] offre [illegible] les hôtels, les pensions et les familles en vente à [illegible] des prix et conditions très raisonnables. On trouvera constamment dans ses magasins: Vins de Bordeaux, de Bourgogne, de Champagne, du Rhin, de l'Hermitage, de Madère, Shery, Porto, &c.; vins communs pour [illegible] liqueurs de France, Italie, Suisse, Curaçao double de Hollande, liqueurs [illegible] par [illegible] quart, [illegible] des [illegible] [illegible] de la Havane, de France et [illegible] [illegible] de première qualité, Fromages de Roquefort, Gruyère, Hollande, &c. [illegible] français et anglais, nougat et fruits confits, [illegible] à l'eau de vie de Guérande, de Paris, [illegible] jambons, saucissons, langues, &c. cognac, genièvre, rum, anisette, &c. [illegible] d'autres articles. J. E. LOREILHE.
[Encoignure] Bourbon et Douane, et aussi no. 59, rue du Canal. 31 mars.

LE soussigné, devant partir pour France, le 10 avril, au plus tard, a l'honneur d'annoncer au public, et en particulier à ses amis, que, pendant son absence, M. G[illegible] son associé, reste chargé de ses affaires [illegible]. Il invite les personnes [illegible] à lui [illegible] comptes, et celles qui lui doivent à vouloir bien payer immédiatement soit à lui soit à M. G[illegible]
31 mars J. MERLE.

SUCRE—[illegible] boucauts de sucre de première qualité, [illegible] du bateau à vapeur Lafourche, [illegible]
[illegible] WILKINSON, McNEIL & Co,
31 mars—3 rue de la Commune, No 21

AVIS.

LE 15 avril prochain, à 10 heures précises du matin, il sera vendu à l'encan publique par le soussigné, au [illegible] St. [illegible], rive gauche.
[illegible] VACHES, [illegible] avec et sans veaux.
[illegible] CHEVAUX.
4 CHARRETTES et leurs harnais, &c., &c. Pour [illegible] comptant.
31 mars—14 G. DUREL, syndic.

EN débarquement du navire Mary & Harriet, venant du Havre, et reçu par divers autres navires de Bordeaux, à vendre par les soussignés:
4 balles de Batiste [illegible] superfines;
3 balles do. Larges do.
Vin en barriques [de] Margaux;
Do. do. vieux Medoc;
Do. do. de Bordeaux d'excellent cru;
Vin en caisses de Margaux, de 24 demi-bouteilles;
Do. de 12 bouteilles;
Do. do. de Pauillac Médoc;
Vin de Champagne en [illegible];
Une caisse Pegnes fins.
31 mars J. B. & F. LABATUT.

AVIS.

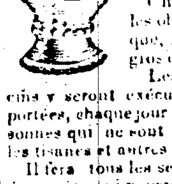

M. BREHIER, *Pharmacien*, prévient le public et ses amis en particulier, qu'il vient d'établir une pharmacie à l'encoignure des rues du Quartier et des Remparts.

On trouvera dans son établissement tous les objets qui concernent la pharmacie, tels que, Produits Chimiques et la Droguerie en gros et en détail.

Les prescriptions de Messieurs les médecins y seront exécutées avec soin et précision, et transportées, chaque jour avec exactitude au domicile des personnes qui ne sont pas en situation de faire elles mêmes les tisanes et autres &c.

Il fera tous les ses efforts pour satisfaire aux diverses demandes qui pourraient lui être faites par messieurs les habitants et leur accordera toutes les facilités pour le paiement.

Il tient aussi des sangsues de choix, des instruments de Chirurgie, les fournitures pour les dentistes &c. et toutes sortes de médicaments patentés de divers pays.

Il ne négligera rien pour mériter la confiance des personnes qui voudront bien s'adresser à lui; et prie celles qui le connaissent de vouloir bien la lui continuer. 31 mars—a

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour de Paroisse pour la ville et paroisse de la Nouvelle-Orléans—Présent l'honorable Charles Maurian, juge, 26 mars 1834—No. 7208—*Courral, Acebo & Co.* contre *leurs créanciers*.—Sur motion de M. Christoval G. de Armas, avocat pour les pétitionnaires, et la copie du certificat de la procédure des créanciers des dits pétitionnaires, en l'étude du dit notaire public, il est ordonné par la cour que les dits créanciers ou tout autre personne concernée dans la dite affaire aient à prouver pourquoi la dite procédure ne serait pas homologuée. Extrait des minutes.
Bureau du Greffier, 29 mars 1834.
31 mars—3 F. BUISSON, dép gref.

$5 DE RECOMPENSE.

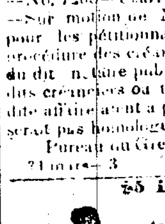

PARTIE maronne de chez son maitre depuis le 20 novembre dernier, la négresse EUPHROSINE, âgée d'environ 22 ans, taille d'apeu près 4 pieds 10 pouces. Elle a emmené avec elle son enfant ROBERT, âgée de 8 ans; Euphrosine a dans une des mains un sein noir, on l'a apperçu du côté de l'habitation du M. Théodore Macarty, vendant des gâteaux.

La récompense ci-dessus sera donnée à quiconque la conduira à l'une des geoles de cet Etat. 31 mars

A VENDRE—Un joli petit CABARET très bien situé et achalandé, situé à la rue Tchoupitoulas, encoignure Gainnié, No. 310. Les amateurs qui voudront en faire l'acquisition n'auront qu'à se présenter sur le lieu ci-dessus indiqué. 26 mars—5

LETTRES DE CHANGE sur France à vendre par HAGAN, NIVEN & CO.
20 févr.

VENTES A L'ENCAN.

PAR JOSEPH LECARPENTIER,

IL sera vendu mercredi, 2 avril 1834, à 10 heures précises du matin, à son magasin d'encan, 74 paniers de Faience assortie.

Les conditions seront annoncées au moment de la vente. 1 avril—2

PAR HEWLETT & BRIGHT.

SAMEDI, 5 avril, à midi, à la Bourse de Hewlett, il sera vendu, la négresse Mary Ann, âgée d'environ 45 ans, employée depuis 20 ans comme vendeuse au marché aux légumes. Elle est africaine, parlant le français et l'anglais, et est garantie des vices et maladies prévus par la loi.

Conditions: 1 an de crédit, en billet endossé à la satisfaction du vendeur et hypothèque jusqu'à parfait paiement.

L'acte de vente sera passé devant Wm. Christy, notaire public, aux frais de l'acquéreur. 1 avril

PAR ANTHONY FERNANDEZ.

Vente de 175 terrains de valeur.

LUNDI, 21 avril prochain, à midi précis, il sera vendu à la Bourse Hewlett, 175 terrains situés faubourg Franklin, d'après les plans qui seront exposés à la Bourse, huit jours avant la vente. Ces terrains sont dans les Islets No. 1, 2, 59, 104, 105, 12, 15, 16, 14, 13; une partie de ces terrains se trouvent sur la promenade des Bons Enfants, et des Champs Elisées (Rail Road) Si l'on considère les établissements qui se font de l'autre bord du lac, à Mandeville, à Lewisburg, le commerce croissant du faubourg Marigny, et de Milneburg, la situation avantageuse de ces terrains, ne laisse aucun doute, que les spéculateurs s'empresseront de saisir une occasion aussi favorable; ainsi que les négociants qui désire s'etablir dans un endroit sain, qui offre l'avantage et l'agrément d'être à la ville et en même temps à la campagne. Ces terrains sont aussi propre pour le jardinage. Les conditions avantageuse que l'on fait aux acquéreurs, ne laisse rien à désirer aux personnes qui voudraient placer leur fonds dans ces terrains qui augmenteront considérablement de valeur dans quelques années.

Conditions; Un quart comptant, et la balance à 1, 2 et 3 ans de crédit, en billets endossés à satisfaction et hypothèque jusqu'à parfait paiement.

Les actes de vente seront passés en l'étude de M. T. Seghers, notaire public, aux frais des acquéreurs, et à la charge par eux de se faire mettre en possession par le voyer de la ville. 1 avril

PAR H. J. DOMINGON.

IL sera vendu aujourd'hui, le 1er. avril, à 11 heures du matin, dans son magasin d'encan, Indienne française en couleur; do. do. de deuil; Mousseline laine et Thibet; Fleurs artificielles &c. 1 avril

PAR H. J. DOMINGON.

EN vertu d'un ordre de la Cour des Preuves de la paroisse St. Charles, il sera vendu samedi, 12 avril prochain, à 10 heures du matin, à mon domicile, rue St. Louis, une quantité de marchandises sèches et autres objets dépendant de la succession de feu Ls. Fabre.

Le même jour à 4 heures de l'après-midi, il sera vendu sur la Levée, vis-à-vis la rue St. Louis, une pirogue de caboteur faisant partie de la même succession.

Conditions: Comptant. 1 avril—3

PAR HEWLETT & BRIGHT.

IL sera vendu le samedi, 5 avril, à midi, à la Bourse de Hewlett;

Six Lots de Terre au faubourg Montreuil, savoir: Nos. 2, 3, 4 et 5, ayant chacun 34 pieds de face à la rue Désirée sur 90 pieds de profondeur. No. 5, a 34 pieds de face, sur 120 pieds de profondeur et No. 6, ayant 30 pieds de 7 pouces face à la rue St. Avide, sur 136 pieds de profondeur.

Conditions: Comptant. Les actes de vente seront passés en l'étude de Joseph Cuvillier, not. pub. aux frais des acquéreurs. 31 mars

PAR T. MOSSY & GARIDEL.

MARDI, 1er. avril, il sera vendu à 10 heures du matin, à leur magasin d'encan, rue Toulouse, provenant de la succession de feu F. Marot, un assortiment de marchandises françaises consistant en coutil, brin fougère écru uni, [illegible], jaspés, linge de table, toile demi Hollande, fil à coudre &c.

Conditions à la vente. 31 mars

PAR H. J. DOMINGON.

IL sera vendu positivement le mardi, 1er. avril, à 10 heures, des montres d'or, patent Lever, l'Epine, Horizontal, &c., Bijouteries plaquées, do. en or et en argent &c. La personne à qui appartiennent les susdits articles, devant partir, vendra en sorte telle positivement en parties qu'il conviendra aux marchands. 28 mars

PAR T. MOSSY & GARIDEL.

IL sera vendu le jeudi 3 avril, à 10 heures du matin, à leur magasin d'encan, rue Toulouse, un assortiment [illegible], meubles, diamants, bijouterie fine et fausse, [illegible] &c. 25 mars

PAR H. J. DOMINGON.

IL sera vendu mardi, 8 avril prochain, à midi, à la Bourse de Hewlett, à midi, les esclaves suivans:

JENCY, mulâtresse de 31 ans, depuis 11 ans dans le pays, excellente [illegible], un peu cuisinière et blanchisseuse, bonne gardienne d'enfants, entendue dans tout ce qui concerne un ménage, avec ses quatre enfants.

WILLIAM, quarteron de 16 ans, matelassier, bon domestique de maison.

MARTHE, quarteronne de 14 ans, forte robuste et intelligente, faisant passablement la cuisine, bonne marchande.

ELODIE, quarteronne de 11 ans, bonne petite servante de maison, très entendue pour soigner les enfants.

GEORGE, mulâtre de 2 ans et demi.

Conditions: 6 et 12 mois de crédit, en billets endossés à satisfaction et hypothèque. 24 mars—14

PAROISSE D'ORLEANS—*Cour des Preuves*—Attendu que [illegible] Rene Gaenné a présenté une requête à la cour, à l'effet d'obtenir les lettres de curatelle à Eugène François Gaennié, absent. Avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner, d'avoir à déduire sous dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la pétition.

Par ordre de la cour,
31 mars W. F. C. DUPLESSIS, rég.

Avis aux Négocians Commerçants avec les ports Mexicains.

DANS l'article 4, de la loi du 31 de mars 1831, que le soussigné a publié en cette ville au mois de mai de [illegible] il est stipulé que:

"En outre des manifestes prévu par l'article 1er. de cette loi, un autre manifeste en triplicata doit être présenté, de chaque importation, signé par le chargeur, exprimant minutieusement le contenu de chaque caisse, bale, baril ou autre, d'après leurs différentes marques, lequel devra être délivré au moment où le bâtiment jettra l'encre. Ces manifestes particuliers devront être certifiés par les consuls ou vice-consuls de la république, de plus prochain port où le bâtiment aura été expédié."

Le certificat auquel fait allusion cet article, fut suspendu "jusqu'à ce que la loi réglant les consulats soit décrétée," et comme le soussigné a reçu de son gouvernement la loi en question, il devient de son devoir d'informer du fait les négociants de cette place.

Nouvelle-Orléans, 31 mars 1834.

FRANCISCO PIZARRO MARTINEZ,
31 mars—1m consul mexicain.

Compagnie d'Assurance Commerciale.

LES livres de souscription au fond capital de cette Compagnie seront ouverts le lundi, 10 d'avril 1834, à 10 heures du matin, et continueront à être chaque jour jusqu'à 1 heure de l'après-midi, jusqu'à nouvel avis, au No. 74, rue du Canal, près du bureau de John Kitty Smith, Esq. sous la direction des commissaires soussignés, nommés par l'acte d'incorporation.

WM. G. HEWES,
A. L. M. DAMARIN,
CHANDLER WHITE,
ABIJAH FISK,
WM. BULLITT,
J. LE BLANC,
H. F. M'KENNA,
N. N. WILKINSON,
H. M. WRIGHT,
F. PESCHIER,
A. QUERTIER.

27 mars—[illegible]

EN conformité de l'acte de Législature de l'Etat de la Louisiane, intitulé "Acte pour incorporer les souscripteurs à la Compagnie Atlantique d'Assurances Maritimes et contre les Incendies;" approuvé le 10 mars 1834. —Avis est par le présent donné qu'd'après la teneur de la 2ème. section du dit acte, les livres de souscription pour les actions de la dite compagnie seront ouverts sous l'inspection des Président et Directeurs de la Banque des Artisans et Commerçants au Bureau de la dite Banque, encoignure des rues Canal et St. Charles, lundi, 7 avril 1834, et demeureront ouverts pendant l'espace de dix jours, depuis 9 heures du matin, jusqu'à 3 heures de l'après-midi.

27 mars—10

LES personnes qui ont acheté des Terrains à Mandeville sont priées de passer au bureau de M. Félix de Armas, notaire à l'encoignure des rues Royale et St. Louis, pour signer les actes de vente: l'arpenteur chargé de les mettre en possession se trouvant sur les lieux à cet effet

28 mars—4 B. MARIGNY.

UNE DAME ayant l'intention de retourner en France, souhaiterait trouver à accompagner des personnes, auxquelles ses soins pourraient être nécessaires, ou même y conduire des enfans, ayant l'avantage de ne point être indisposée en mer. Pour plus amples informations, s'adresser chez

MRS BATUT FRERES,
25 mars—1m Rue Ste. Anne, entre Condé et Royale

AVIS D'ENCANTEUR.

LE soussigné prévient le public ainsi que ses amis, qu'il a pris son bureau d'encanteur, rue St. Louis, No. 32, maison de M. Girod, où il recevra avec plaisir les ordres qu'on voudra bien lui donner. Il se bornera pour le moment à la vente des propriétés, nègres, [illegible] domicile &c. Il ne négligera rien pour satisfaire ceux qui voudront l'employer.

18 mars ANTHONY FERNANDEZ.